

ANNEXE SPECIFIQUE AU REGLEMENT INTERIEUR

DEPARTEMENT GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS

Article 1 : Le conseil de département

Membre Conformément aux articles 17.1 et 17.2 des statuts de l'IUT, la composition du conseil de département GEA est la suivante :

- collège des enseignants titulaires (PRCE, PRAG, PAST, MCF, PR, ATER temps pleins) : 12
- collège des enseignants vacataires : 2
- collège des personnels administratifs : 2
- collèges des étudiants :
 - DUT 1^{re} année, réorientation : 2
 - DUT 2^e année, Année Spéciale : 2
 - LP/Formation Continue : 1
- personnalités extérieures : 3

Article 2 : Composition des collèges électoraux

Sont électeurs :

- tous les personnels enseignants titulaires et contractuels (PAST, contractuels, ATER) exerçant dans le département à titre principal ;
- les personnels vacataires effectuant au moins 64 HETD dans le département GEA : heures validées par les conseils restreints de l'IUT de l'année universitaire en cours précédant le jour du scrutin ;
- les personnels administratifs titulaires et contractuels exerçant dans le département pour une durée minimum de 10 mois et assurant au moins un mi-temps ;
- les étudiants régulièrement inscrits dans le département GEA.

Article 3 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président du bureau de vote de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Procuration

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Ils peuvent exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant ; nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le mandataire doit présenter pour voter la procuration originale et :

- pour les personnels : une photocopie d'une pièce d'identité ou d'un justificatif professionnel du mandant comportant une photo (carte CAMUS) ;
- pour les étudiants : la carte d'étudiant originale du mandant.

Article 4 : Mode de scrutin pour le conseil de département GEA

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale de ce collège.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidats doivent déposer leur candidature au secrétariat du département au moins 3 jours avant l'élection.

Les électeurs des collèges des personnels administratifs et techniques, et des usagers de la LP ou de la Formation Continue, désignent leurs représentants au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les électeurs des autres collèges désignent leurs représentants au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les candidatures sont individuelles. Il n'y aura qu'un seul bulletin de vote par collège sur lequel figureront toutes les candidatures. Les électeurs pourront rayer les noms. Chaque électeur a droit à un nombre de voix correspondant au nombre de sièges à pourvoir. Il distribue alors ses voix (une par candidat) parmi les candidats inscrits sur le bulletin de vote. Il peut distribuer seulement une partie de ses voix.

Les électeurs devront barrer le nom des candidats pour lesquels ils ne souhaitent pas voter.

Un bulletin dans lequel auront été désignés plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir dans le collège sera considéré comme nul.

**En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus jeune candidat.
Le scrutin est secret.**

Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix.

Article 5 : Réunions du conseil de département GEA

Le conseil de département GEA se réunit au moins deux fois pendant l'année universitaire sur convocation du chef de département, à son initiative ou à la demande des deux-tiers des membres du conseil.

Les membres du conseil sont convoqués au moins 2 semaines avant la tenue du conseil. La convocation se fait par courriel.

Le chef de département prépare l'ordre du jour et préside le conseil de département.

L'ordre du jour est joint à la convocation, il n'est pas limitatif.

Seuls les sujets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote du conseil. Dans ce cas, les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés, hors blancs et nuls. Sauf avis contraire de l'un des membres, les votes se font à main levée dès lors qu'il ne s'agit pas d'un vote portant sur une personne.

Le procès-verbal de réunions, visé par le chef de département, est publié par affichage dans le hall du département, tenu à la disposition de toute personne intéressée, et adressé au directeur de l'IUT

Article 6 : le chef de département GEA

Les candidatures pour la fonction de chef de département doivent être déposées au secrétariat du département au moins 3 jours avant la date des élections.

L'élection se fait sur un tour à bulletins secrets. La majorité absolue des suffrages exprimés, hors nuls et blancs est requise.

Conformément à l'article 16.2 des statuts, il revient au chef de département d'élaborer le règlement intérieur du département.

Conformément à l'article 17.1 des statuts, le conseil de département est consulté sur le règlement intérieur du département.

Article 7 : le conseil d'enseignants

Pour toute question n'intéressant que le corps enseignant, le chef de département peut choisir de réunir à son initiative ou à la demande d'un enseignant un conseil d'enseignants regroupant **tous les enseignants du département.**

Le conseil d'enseignants est présidé par le chef de département.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles du conseil de département.